

Bulletin d'histoire politique

L'interdiction de la Danse du Soleil au Canada : le champ du signe des cultures amérindiennes des Plaines ?

Guillaume Teasdale



Volume 14, numéro 3, printemps 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054472ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054472ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Teasdale, G. (2006). L'interdiction de la Danse du Soleil au Canada : le champ du signe des cultures amérindiennes des Plaines ? *Bulletin d'histoire politique*, 14(3), 193–206. <https://doi.org/10.7202/1054472ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2006

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

L'interdiction de la Danse du Soleil au Canada : le champ du signe des cultures amérindiennes des Plaines ?

GUILLAUME TEASDALE
Candidat au doctorat en histoire
Michigan State University

Sans grande surprise, faire l'histoire des Amérindiens demeure un sujet délicat et parfois même controversé. Le contexte actuel de revendications influence souvent les recherches et certains chercheurs se disent inquiets de cette situation pour la profession historique¹. Il y a eu une époque où l'Amérindien jouissait d'une image peu reluisante dans les recherches historiques². Cette situation a grandement changé dans les dernières décennies ; il s'est même instauré un climat de rectitude politique encourageant la dénonciation des travaux qui ne présentent pas les Amérindiens comme des victimes du colonialisme de l'État canadien. Or certains chercheurs se demandent si l'historiographie ne doit pas revoir ses données et au besoin apporter certaines nuances, question de dresser un tableau plus juste de l'histoire amérindienne³. Mais cette volonté de revoir l'historiographie et de remettre en question des acquis ne va pas de soi et aucune région du Canada ne semble échapper au contexte délicat actuel, pas plus que les différents sujets abordés par les chercheurs relativement au passé amérindien, la religion ne faisant pas bande à part.

Néanmoins, nous désirons aborder le thème de la répression de la Danse du Soleil dans les Plaines canadiennes à la fin du XIX^e siècle et plus précisément l'historiographie qui y est rattachée. Plus souvent qu'autrement, cette historiographie se contente de reprendre le discours officiel du gouvernement canadien de l'époque pour conclure que l'interdiction de la Danse du Soleil fut une attaque en règle contre les cultures amérindiennes des Plaines⁴. Nous ne nions pas que des groupes amérindiens aient pu subir des préjudices du

fait qu'ils voulaient continuer de pratiquer la Danse du Soleil, mais nous disons simplement qu'il ne faut pas étendre abusivement cette réalité à tous les groupes amérindiens des Plaines.

En analysant chacune des mesures prises par le gouvernement canadien pour contrer la Danse du Soleil, nous verrons qu'il faut peut-être relativiser la préoccupation des politiciens en ce qui concerne la persistance des cultures amérindiennes dans les Plaines durant les premières décennies suivant la Confédération. Par le fait même, nous souhaitons contribuer à l'établissement de nouveaux paramètres historiographiques en démontrant que cette prohibition ne saurait être vulgairement résumée comme la mise en place d'une législation claire, bien comprise par les représentants de l'État canadien, mais surtout appliquée avec rigueur, sans compromis.

QU'EST-CE QUE LA DANSE DU SOLEIL ?

La Danse du Soleil consistait en un rassemblement quasi-annuel, généralement durant l'été, d'au moins une semaine. Ces regroupements pouvaient comprendre jusqu'à quelques centaines d'individus. Durant ces journées, on s'adonnait à une série de cérémonies. Celles-ci variaient considérablement d'un groupe amérindien à l'autre. Le moment le plus important de cette semaine de cérémonies était la construction de la « *Medecine Lodge* », une tente sans toit constituée de branches d'arbres et de feuilles dont un grand pôle s'élevait au milieu de l'emplacement et dans laquelle on pratiquait, entre autres, des cérémonies d'automutilation (« *self-torture* »). Cette « *Medecine Lodge* » était érigée au centre du campement et pouvait accueillir plusieurs dizaines de participants. Une des cérémonies d'automutilation était celle du « *Making of a Brave* », durant laquelle un jeune homme se perçait la peau de la poitrine à l'aide d'une corde accrochée au mât central de la « *Medecine Lodge* » et se laissait tomber à la renverse par derrière jusqu'à ce que sa peau déchire. Ainsi, le « *courageux* » devait résister à la douleur engendrée par ce geste. Le terme « *automutilation* » renvoie bien sûr à une perception non-amérindienne du phénomène. Pour les Amérindiens, il s'agissait davantage d'une guérison que d'une flagellation. D'où l'utilisation du terme « *Making of a Brave* » par certains anthropologues qui se sont intéressés à cette cérémonie⁵. L'objectif de la Danse du Soleil était de simuler la création originelle du monde⁶, mais aussi de promouvoir un équilibre cosmique entre la végétation, les animaux et les hommes⁷.

LE SYSTÈME DES PASSES

Dès le début des années 1880, dans le contexte de colonisation des Plaines, le gouvernement fédéral réfléchissait à une façon d'empêcher les Amérindiens de se déplacer d'une réserve à l'autre, réduisant ainsi les vols de chevaux, les complots de révoltes ou encore les manifestations culturelles comme la Danse du Soleil. En 1884 toutefois, les tensions grandissaient dans le nord de l'actuelle province de la Saskatchewan entre des Métis, quelques Amérindiens et la Police montée. L'année suivante, une véritable rébellion est survenue à cet endroit et le gouvernement canadien fut en mesure d'imposer son autorité militairement. De plus, celui-ci a saisi l'opportunité offerte par la rébellion de 1885 pour resserrer son contrôle sur les réserves amérindiennes des Plaines, bien que ce soulèvement ait été principalement orchestré par des Métis. Une nouvelle politique, que l'on a appelé le « système des passes » (« pass system »), est donc entrée en vigueur en 1885. Les Amérindiens des Plaines devaient maintenant, en théorie, demander la permission à l'agent gouvernemental affecté à leur réserve et obtenir son autorisation pour circuler d'une réserve à l'autre. Il est à noter que cette mesure ne fut jamais inscrite dans la Loi sur les Indiens, c'est pourquoi nous ne pouvons parler d'amendement, de loi, ni même d'un texte avec une valeur juridique quelconque. La nouvelle politique allait toutefois s'appliquer à tous les Amérindiens des Plaines sans distinction, même à ceux, comme les Niitsitapi⁸ (Sud de l'Alberta), n'ayant pas pris part au soulèvement⁹. Dans le cas des Niitsitapi, cela n'a rien d'étonnant si on prend en compte qu'ils traînaient avec eux, et cela depuis le début du XIX^e siècle, une réputation d'Amérindiens violents et brutaux¹⁰. D'ailleurs, au moment de la rébellion, les Eurocanadiens habitant le sud de l'Alberta craignaient grandement d'être attaqués par les Niitsitapi, mais il n'en fut rien¹¹.

L'AMENDEMENT DE 1895

Dans la littérature historiographique, on fait souvent mention que l'interdiction formelle de la Danse du Soleil est survenue en 1895 avec un amendement à la Loi sur les Indiens, ou encore on dit que la suppression de ce rituel est survenue à la fin du XIX^e siècle. Dans les ouvrages généraux, les informations sur cette législation demeurent plus que sommaires alors que, comme nous le verrons plus loin, l'historiographie a peut-être passé rapidement sur certaines mesures du gouvernement fédéral, comme celle de 1895. Olive P. Dickason mentionne notamment : « Onze ans plus tard, en 1895,

les danses de la soif (“dances du soleil”) des Amérindiens de la prairie deviennent en pratique illicites, parce qu’elles sont indirectement touchées par le bannissement de certains éléments caractéristiques des cérémonies d’endurance, jugés inacceptables par les autorités¹². Sarah Carter écrit quant à elle :

Another law introduced in 1885 was an amendment to the Indian Act which banned the potlatch, a central ceremony of the coastal people of British Columbia, and thereafter [sans que ne soit précisé quand exactement] a series of amendments were made that were designed to eliminate religious expression and ceremonies such as the Sun Dance, and giveaway ceremonies of the prairies¹³.

Anne-Hélène Kerbiriou dit pour sa part : « Dix ans avant l’interdiction officielle, les missionnaires [catholiques] semblent, sinon l’approuver, du moins s’accommoder de ce rituel, et même pour Émile Legal l’observer avec intérêt d’après la précision de ses *Notes sur la fête du soleil*, rédigées en 1885 »¹⁴. Dans la populaire monographie *Histoire générale du Canada*, on y présente une photographie d’une cérémonie du « Making of a Brave » chez les Kainai, un sous-groupe des Niitsitapi, et où l’on peut lire : « Danse du Soleil chez les Frères de sang, photographié par R. N. Wilson. La torture que des garçons de 15 et 16 ans s’infligent en s’introduisant des cordes dans les muscles pectoraux n’est qu’un rite peu important de la cérémonie. Dans les années 1890, le gouvernement fédéral interdit cette danse, mais elle se perpétue en cachette »¹⁵. Enfin, reprenons une seconde fois les propos de John L. Tobias qui n’apportent guère plus d’éclairage :

Because the Plains Indians and the Indians of British Columbia attempted to preserve their traditional religious and cultural values, despite pressure from missionaries and the government to repudiate them for being contrary to Christian and European values, the government decided to prohibit many of the traditional practices. The “Sun Dance”, “Potlatches”, and all “Give Away” ceremonials were banned because they promoted pagan beliefs and were anathema to the development of a concept of private property¹⁶.

Bien que cela ne soit pas tout à fait faux, seulement certaines composantes de la Danse du Soleil ont été officiellement interdites avec cet amendement. Autrement dit, seules des cérémonies comme l’automutilation, dont le « Making of a Brave », ou la distribution de biens étaient dénoncées et

condamnées par la loi car, semble-t-il, on les jugeait immorales. En lisant attentivement la section 114 de la Loi sur les Indiens de 1895, nous pouvons noter la nuance entre simples rituels amérindiens et rituels contenant des gestes de violence ou des échanges de biens :

Every Indian or other person who engages in, or assists in celebrating or encourages either directly or indirectly another to celebrate, any Indian festival, dance or other ceremony of which the giving away or paying or giving back of money, goods or articles of any sort forms part, or is a feature, whether such gift of money, goods or articles takes place before, at, or after the celebration of the same, and every Indian or other person who engages or assists in any celebration or dance of which the wounding or mutilation of the dead or living body of any human being or animal forms a part or is a feature, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding six months [...]¹⁷.

À notre connaissance, seuls John N. Jennings, J. R. Miller et Katherine Pettipas prennent soin de bien apporter cette nuance sur la législation de 1895¹⁸. En termes juridiques, cet amendement n'a donc pas formellement interdit la pratique de la Danse du Soleil. Il requérait cependant des « ajustements » de la part des participants, tels qu'en font foi ces instructions données par l'adjoint du Commissaire aux Affaires indiennes dans l'Ouest en 1896, F. H. Paget, à un agent en fonction en Saskatchewan : « We cannot of course prevent the Indians of any particular Reserve from holding a dance on their reserve provided the giving away of property feature and torturing or mutilation are absent [...] »¹⁹. George H. Gooderham, qui fut agent indien chez les Niitsitapi (réserve des Siksika) durant les années 1920, dit à propos de la cérémonie du « Making of a Brave » qu'elle a fait l'objet d'un amendement dès les années 1870 : « Mutilation of the body, in pagan rites, was outlawed by statute in 1878, but there was little possibility of this being enforced on the Western Plains at that time or for some years to come [...] »²⁰. Or cette affirmation nous apparaît douteuse car le seul endroit où l'on pourrait retrouver une telle mesure est dans la Loi sur les Indiens, mais aucun amendement du genre n'a été fait en 1878. Pour être plus précis, la loi n'a tout simplement pas été amendée durant cette année. Et l'explication de cette « erreur » ne peut se retrouver dans le fait que, par exemple, Gooderham se soit mélangé dans les années, car la Loi sur les Indiens ne comprend aucune allusion à de quelconques gestes de mutilation avant 1895²¹

L'AMENDEMENT DE 1914

Sur papier, ce n'est qu'en 1914 qu'un amendement à la Loi sur les Indiens a été adopté de manière à rendre illégal toute forme de manifestation culturelle amérindienne, peu importe la valeur qu'elle pouvait avoir pour les gens concernés. Ce nouvel amendement ne visait pas spécifiquement la Danse du Soleil, mais l'ensemble des danses traditionnelles. Si cette mesure semble exempte d'ambiguïté en ne faisant pas de distinction entre les différents types de manifestation culturelle, et par conséquent en englobant *de facto* la Danse du Soleil, il faut peut-être, encore une fois, lire soigneusement ce que la loi stipule précisément :

Any Indian in the province of Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, or the Territories who participates in any Indian dance outside the bounds of his own reserve, or who participates in any show, exhibition, performance, stampede or pageant in aboriginal costume without the consent of the Superintendent General of Indian Affairs or his authorized Agent, and any person who induces or employs any Indian to take part in such dance, show, exhibition, performance, stampede or pageant, or induces any Indian to leave his reserve or employs any Indian for such a purpose, whether the dance, show, exhibition, stampede or pageant has taken place or not, shall on summary conviction be liable to a penalty not exceeding twenty-five dollars, or to imprisonment for one month or to both penalty and imprisonment²² .

Si nous devons en croire cet article de la loi, la tenue d'une Danse du Soleil à l'intérieur de la réserve, sans automutilation (amendement de 1895), n'était pas considérée comme illégale en soi. Cet amendement semblait surtout destiné à limiter la participation des Amérindiens aux rodéos organisés par les colons accoutrés de vêtements traditionnels et à empêcher la tenue de pow-wow trop publicisés²³.

DES MESURES EFFICACES ?

Commençons par préciser que toutes ces mesures pour contrer la Danse du Soleil furent élaborées par des politiciens à Ottawa, bien loin du terrain. Et rappelons que la plupart ne devaient jamais avoir vu d'Amérindiens de leurs propres yeux. Alors, comme tout chercheur voulant comprendre l'histoire des relations entre les Amérindiens des Plaines et l'État canadien à

la fin du XIX^e siècle, nous devons d'emblée nous poser certaines questions. D'abord, quelles sont les tendances historiographiques en matière de traitement de l'interdiction de la Danse du Soleil ? Que signifiaient les différents amendements pour les représentants gouvernementaux sur le terrain ?

Concernant les tendances historiographiques, la plupart des chercheurs s'entendent pour dire que le système des passes n'a jamais réellement fonctionné. Tel est l'avis de F. Laurie Barron, qui écrit : « [...] it is very generally known amongst the Indians that the Police have not the power to arrest or in fact take any action whatever should they [les Amérindiens] not feel disposed to return to their Reserves when ordered to do so »²⁴. J. R. Miller et Brian Hubner croient également que le système des passes ne fut pas efficace pour contenir les Amérindiens sur leurs réserves²⁵. Mais ce point de vue ne fait pas l'unanimité. Ainsi, John N. Jennings soutient que le système des passes a été appliqué à la lettre²⁶. Pour sa part, Sarah Carter préfère nuancer sa pensée et mentionne de façon laconique

F. Laurie Barron and J.R. Miller have contented that the pass system was a nullity, that the police were reluctant to enforce it, that department officials did not have time to do so, and that reserve residents, as 'active agents,' ignored the regulation, simply going where they wanted to or cynically obtaining passes. My own research suggests a different interpretation, which is that [...] the pass system was not enforced with the same rigour at all times and in all locations of the West [...]²⁷

Lorsque Carter parle de ses propres recherches, elle fait référence à un court article qu'elle a publié dans la *NeWest Review*²⁸. Or l'argumentation de l'historienne dans ce texte ne se base que sur le discours officiel de l'époque et elle ne documente pas les cas où elle voit un contrôle sur les déplacements. On retrouve à l'inverse plusieurs cas dans les archives où il peut être constaté que le système des passes ne contraignait aucunement les Amérindiens des Plaines dans leurs déplacements²⁹. Ainsi, Hayter Reed, en charge de coordonner les Affaires indiennes dans les Plaines, admettait l'inefficacité de ce système en 1896 : « [...] in reply to inform you that while the Commissioner will doubtless do his best to comply with your request there will always be the probability that some Indians, if refuses passes, will go without them, and unless the police are prepared to send such back to their reserves, others will soon follow their example, and the result will be worse than that of the issue of passes »³⁰. L'analyse de Carter nous semble donc incomplète sur la question du système des passes.

Pour ce qui est de l'interdiction comme telle de la Danse du Soleil ou encore de certaines de ses composantes, il semble qu'il reste plus de travail à faire. À notre connaissance, seulement quelques ouvrages ont réellement abordé la question. Dans son livre *Severing the Ties that Bind* (1994), Katherine Pettipas démontre que les agents indiens présents dans l'Ouest ont, dès les années 1880, réellement réprimandé la Danse du Soleil. Or son étude se concentre sur les Cris des Plaines et bien que l'anthropologue admette la possibilité de variations dans l'application de la politique indienne, l'ensemble de son étude tend à montrer que le gouvernement canadien a bel et bien mis en place un système de suppression efficace de la Danse du Soleil³¹. J. R. Miller, pour sa part, a publié un article en 1990³² dans lequel il propose de nuancer grandement cette image de répression de la Danse du Soleil telle qu'on peut la lire généralement dans les livres d'histoire et, en ce sens, il innove. Bref, selon Miller, cette partie de l'histoire canadienne mériterait sérieusement d'être révisée. Son interprétation ne semble toutefois pas très populaire. Un bon indice est qu'il n'a pas influencé Pettipas, dont le livre est paru quatre ans après la réflexion de Miller sur cette question. Par ailleurs, dans son ouvrage d'histoire générale des relations entre Amérindiens et Eurocanadiens dans les Plaines, paru en 1999, Sarah Carter mentionne très brièvement qu'il y a un débat en cours sur l'efficacité de la répression de la Danse du Soleil, mais elle semble pencher en faveur de Pettipas :

As with the pass system, there are debates about the effectiveness of these laws. These were prolonged and determined resistance to them, but government efforts were also sustained and pervasive. Pettipas documents the many mechanisms aside from arrest, conviction, and incarceration that were used to discourage ceremonial practice, including the pass system, police patrols, restricted access to material goods for ceremonies, the destruction of sacred offerings and lodges, and the enforced dispersal of groups³³.

En second lieu, il nous apparaît pertinent de nous interroger sur la signification de ces mesures pour les représentants gouvernementaux sur le terrain. D'abord, concernant le système des passes, il semble que les agents et les policiers n'étaient pas certains de la légitimité de cette mesure qui, rappelons-le, ne fut jamais inscrite dans la Loi sur les Indiens. Ainsi, les agents et les policiers ne savaient pas où commençait et où s'arrêtait leur pouvoir d'intervention auprès des Amérindiens³⁴. Une certaine confusion semblait régner sur le terrain comme en témoignent ces propos du policier Joseph Howe, qui s'informe pour savoir si l'application de ce système ne pourrait pas lui

être accordée en vertu d'une autre loi : « Can I arrest them and try them under the Vagrancy Act ? I believe the Judges of the Supreme Court say that this cannot be done »³⁵. Pour ce qui est des autres mesures, soit les amendements de 1895 et de 1914, il faut surtout comprendre qu'ils ne représentent que de simples points de repères ne reflétant pas fidèlement la réelle application de la politique autochtone dans les Plaines canadiennes. Nous croyons que la Danse du Soleil fut interdite de manière inégale et sans grande considération des lois votées à Ottawa, mais plutôt au bon vouloir des représentants gouvernementaux, un peu comme pour le Potlatch sur la Côte Nord-Ouest : « [...] the effectiveness of the prohibition depended more on the zeal of the agent than the force of the law »³⁶. Si tel était le cas, cela est loin de témoigner d'une politique autochtone bien structurée et efficace.

Le décalage entre les lois votées à Ottawa et la réalité sur le terrain est encore plus notable si l'on tient compte du fait que, par exemple, des agents ont tenté avant même l'amendement de 1895 de convaincre des Amérindiens d'abandonner les cérémonies d'automutilation durant la Danse du Soleil, comme en témoignent ces propos du Commissaire aux Affaires indiennes dans l'Ouest, Hayter Reed, en 1891 : « We have all along told the Indians that the authorities do not wish the custom of making braves to continue »³⁷. Par ailleurs, nous devons ajouter que des groupes amérindiens des Plaines ont bel et bien cessé de pratiquer des cérémonies d'automutilation durant leur Danse du Soleil avant 1895, tels que les Tsuu T'ina (*Sarcee/Sarcis*)³⁸ et les Nakoda (*Stoney*)³⁹, alors que d'autres ont continué plus longtemps. Pour un groupe comme les Niitsitapi, la dernière Danse du Soleil comportant des cérémonies d'automutilation aurait eu lieu à l'été 1896 selon nos sources⁴⁰. Mais il faut généralement faire attention en lisant les sources qui abordent ce sujet car plusieurs Eurocanadiens de la fin du ~~xix~~^e siècle prétendent avoir assisté à la dernière cérémonie du « Making of a Brave » chez les Niitsitapi et cela, avant 1895. C'est le cas notamment du photographe E. P. Boorne⁴¹ qui soutient que ce fut en 1887 et de P. C. Shaw⁴², en 1894. Par ailleurs, George H. Gooderham, un Blanc qui a grandi sur la réserve crie de Poorman en Saskatchewan et qui est devenu agent indien dans une des réserves niitsitapi en 1921, affirme qu'il a assisté à ce genre de cérémonie vers 1910, alors qu'il était enfant : « I did see the enactment of making a brave at a Sun Dance and the Feast of a White Dog. I was certainly impressed and did not understand why such terrible rituals were performed »⁴³. Dans le cas des Niitsitapi, sans que l'on puisse en être complètement certain, il semble qu'ils aient continué de pratiquer certaines cérémonies d'automutilation au-delà de l'année fatidique que représente 1895 ; Clark Wissler affirmait qu'il n'était pas difficile de trouver des jeunes hommes niitsitapi affichant des cicatrices témoignant

d'une automutilation au début du xx^e siècle. Il précise du coup que ces gestes n'étaient probablement pas commis durant la Danse du Soleil, mais à l'occasion d'autres rituels⁴⁴. De toute évidence, ces autres rituels ont moins retenu l'attention que la Danse du Soleil sinon ils auraient été prohibés au même titre que le spectaculaire « Making of a Brave ». Dans le contexte politique que nous avons présenté, il ne serait pas surprenant que ces gestes d'automutilation n'aient simplement pas été interdits car l'État fédéral avait d'autres chats à fouetter.

CONCLUSION

En somme, la politique autochtone, même avec l'amendement de 1914, n'a pu venir à bout de la Danse du Soleil ; celle-ci est toujours pratiquée de nos jours⁴⁵. Le tout se serait davantage joué sur le terrain et non à la Chambre des Communes à Ottawa. Ainsi, des groupes amérindiens des Plaines n'auraient pas hésité à modifier leur rituel de manière à le rendre plus acceptable aux yeux des agents indiens et des missionnaires⁴⁶. Dans certains cas, cette tactique aurait fonctionné, les Amérindiens pouvant continuer de pratiquer la Danse du Soleil, et dans d'autres cas, elle n'aurait pas fonctionné. Il est par ailleurs pertinent de mentionner que les termes « Danse du Soleil » (« Sun Dance ») ou « Danse de la soif »⁴⁷ (« Thirst Dance ») ne figurent nulle part dans la Loi sur les Indiens, ce qui laisse entrevoir une sorte de vide juridique ne pouvant que favoriser la multiplication des interprétations de la législation concernant les rituels amérindiens traditionnels dans les Plaines. Alors que cette situation a tôt fait de susciter certaines réactions de mécontentement chez les représentants de l'État fédéral présents sur le terrain car, par exemple, l'amendement de 1895 ne fournissait aucune clarté et nourrissait plutôt l'ambiguïté⁴⁸, pas la moindre précision n'a jamais été apportée pour mieux réprimander un rituel comme la Danse du Soleil. De là, il faut peut-être regarder ailleurs que dans la législation relative à la politique autochtone du gouvernement canadien pour réellement comprendre la pratique (disparition, adaptation, transformation, etc.) de rituels comme la Danse du Soleil dans un contexte colonial.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Voir Alain Beaulieu, « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, v. 53, no. 4, 2000, p. 541-551.
2. Pour le cas précis du Québec, voir Claude Gélinas, « Amérindiens, Inuits et Euroquébécois, de la Confédération à la Révolution tranquille (1867-1960) », *Recherches*

amérindiennes au Québec, v. 32, no. 2, 2002, p. 3-16 ; « L'Amérindien dans la littérature descriptive canadienne-française, 1850-1900 », *Recherches amérindiennes au Québec*, v. 34, no. 1, 2004, p. 93-102.

3. Au Canada anglais, le meilleur exemple est probablement celui de l'historien J. R. Miller qui, malgré la délicatesse de la chose, défend ardemment l'autonomie intellectuelle des chercheurs en faisant primer la compréhension objective du passé, peu importe les résultats, au détriment des enjeux actuels. Voir J.R. Miller, *Reflections on Native-Newcomer Relations : Selected Essays*, Toronto, University of Toronto Press, 2004.

4. L'anthropologue James P. Robb est probablement celui qui s'est le plus affairé à dénoncer cette guerre qu'aurait livrée Ottawa aux Amérindiens des Plaines. Voir James P. Robb, *Discourse in the Sun Dance War 1880-1914 : an Analysis of the Narratives of Suppression, Resistance, Reaction, and Revitalization in the Successful Struggle by the Plains Indians to Defeat the Canadian Government's Orchestrated Campaign to Destroy their Central Religious Ceremony*, mémoire de M.A. (anthropologie), Carleton University, 1995.

5. John C. Ewers, « Self-Torture in the Blood Indian Sun Dance », *Journal of the Washington Academy of Sciences*, vol. 38, no. 5, 1948, p. 166-173 ; George E. Laidlaw, « The Sun Dance of the Blackfeet », *American Antiquarian and Oriental Journal*, vol. 8, 1886, p. 169-170 ; Calvin McQuesten, « The Sun Dance of the Blackfeet », *Rod and Gun in Canada*, vol. 13, no. 10, 1912, p. 1169-1177.

6. John James Collins, *Native American Religions. A Geographical Survey*, Lewiston, The Edwin Mellen Press, 1991, p. 202.

7. Ake Hultkrantz, *Native Religions of North America. The Power of Visions and Fertility*, San Francisco, Harper and Row Publishers, 1987, p. 24-25.

8. Mieux connus sous les exonymes « Pieds-Noirs » ou « Blackfeet/Blackfoot ».

9. F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », dans F. Laurie Barron et James B. Waldram (dir.), *1885 and After : Native Society in Transition*, Regina, Canadian Plains Research Center, 1988, p. 29.

10. Voir Guillaume Teasdale, « Niisitapi et Danse du Soleil : la recette parfaite pour faire de l'« indianité » ? », *Cahiers d'histoire*, vol. 24, no. 1, 2004, p. 43-76.

11. Hugh A. Dempsey, « Calgary and the Riel Rebellion Indians », *Alberta History*, vol. 33, no. 2, 1985, p. 7-18 ; William Cousins, « Medicine Hat and the Rebellion », *Alberta History*, vol. 33, no. 4, p. 27-29.

12. Olive P. Dickason, *Les Premières Nations du Canada*, traduction par J. Des Chênes, Sillery, Septentrion, 1996, p. 286.

13. Sarah Carter, *Aboriginal People and Colonizers of Western Canada to 1900*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 164.

14. Anne-Hélène Kerbirou, *Les Indiens de l'Ouest canadien vus par les Oblats, 1885-1930*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 150. La mise en italique est de son auteur.

15. Craig Brown (dir.), *Histoire générale du Canada*, Montréal, Boréal, 1990, p. 61.

16. John L. Tobias, « Protection, Civilization, Assimilation : An Outline History of Canada's Indian Policy », dans J.R. Miller (dir.), *Sweet Promises : A Reader on Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, p. 135.
17. Dominion of Canada, *Indian Acts and Amendments, 1868-1950*, 2e édition, Ottawa, Indian and Northern Affairs Canada, 1981, p. 94-96.
18. John N. Jennings, *The North West Mounted Police and Indian Policy, 1874-1896*, thèse de doctorat (histoire), University of Toronto, 1979, p. 285 ; J. R. Miller, « Owen Glendower, Hotspur, and Canadian Indian Policy », dans J. R. Miller (dir.), *Sweet Promises : A Reader on Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 326 et 331 ; Katherine Pettipas, *Severing the Ties that Bind. Government Repression of Indigenous Religious Ceremonies on the Prairies*, Coll. « Manitoba Studies in Native History », no. 7, Winnipeg, University of Manitoba Press, 1994, p. 95-96.
19. Archives nationales du Canada, Ottawa (ANC), *Letter from F.H. Paget to the agent of File Hills Reserve, June 3rd, 1896*. Manitoba and Northwest Territories, Correspondence regarding Indian dances more particularly the Sun Dance. 1889-1903, Indian Affairs, RG 10, Black Series, v. 3825, f. 60, 511-1.
20. Glenbow Archives, Calgary (GA), *The Making of a Brave*. George H. Goodeham Fonds. M4738, v. 1, f. 4, p. 1.
21. Voir Dominion of Canada, *Indian Acts and Amendments...*, p. 1-93.
22. *Ibid.*, p. 132.
23. ANC, *Debates in Hansard, 1914, Upon the Subject of the Indian Bill of that Year*. Indian Affairs, RG 10, v. 11204, f. 3, p. 8-9.
24. Barron, « Indian Agents and the North-West... », p. 35.
25. Miller, « Owen Glendower, Hotspur... », 1991 ; Brian Hubner, « Horse Stealing and the Borderline : The NWMP and the Control of Indian Movement, 1874-1900 », *Prairie Forum*, vol. 20, no. 2, 1995, p. 294-295.
26. Jennings, *The North West Mounted Police...*, p. 297.
27. Carter, *Aboriginal People and Colonizers...*, p. 163-164.
28. Sarah Carter, « Controlling Indian Movement : The Pass System », *NeWest Review*, mai 1985, p. 8-9.
29. « I beg to inform you that a number of my Indians have gone to File Hills without passes. I have been informed by some of my Indians that a dance is to come off at File Hills soon ; I have been doing all in my power to keep the Indians from attending those dances, but some have stolen away without my knowledge, and before your circular arrived ». ANC, *Letter from the agent W.S. Grant to the Indian Commissioner, June 1st, 1896*. Manitoba and Northwest Territories, Correspondence regarding Indian dances more particularly the Sun Dance. 1889-1903. Indian Affairs, RG 10, Black Series, v. 3825, f. 60, 511-1.

30. ANC, *Letter from Hayter Reed to L.A. Herchmer, April 20th, 1896*. Northwest Mounted Police/Royal Canadian Mounted Police Records, RG 18, v. 1354, f. 76, section 3.
31. Pettipas, *Severing the Ties that Bind...*, p. III.
32. J. R. Miller, « Owen Glendower, Hotspur, and Canadian Indian Policy », *Ethno-history*, vol. 37, no. 4, 1990, p. 386-415. Pour le présent texte, nous avons cependant utilisé la reproduction de cet article qui est parue l'année suivante dans un ouvrage collectif. Voir Miller, « Owen Glendower, Hotspur... », 1991.
33. Carter, *Aboriginal People and Colonizers...*, p. 164-165.
34. Barron, « Indian Agents and the North-West... », p. 35-36 ; Miller, « Owen Glendower, Hotspur... », 1991, p. 327.
35. ANC, *Letter From Joseph Howe to the Commissioner, May 22nd, 1896*. Northwest Mounted Police/Royal Canadian Mounted Police Records, RG 18, v. 1354, f. 76, section 3.
36. J. R. Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens : A History of Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 194. Pour donner un exemple de ce décalage, W. M. Baker, qui travaillait pour la *Blackfoot Agency* durant les années 1890, écrivait dans une lettre destinée au Département des Affaires indiennes : « Sir, I have to request that you will look carefully through "the Indian Act" and its amendments, with a view to making and changes therein which you may consider necessary. It will be well that you should give briefly the reasons for any change you may suggest ». GA, *Letter from W.M. Baker to the Department of Indian Affairs, April 23th, 1897*. Blackfoot Indian Agency Fonds. M1785, f. 3.
37. GA, *Letter from Hayter Reed to Rev. John William Tim, April 21th, 1891*. Archdeacon John William Tims Papers. M1234, f. 7. p. 1.
38. JoAllyn Archambault, « Sun Dance », dans Raymond J. DeMallie (dir.), *Handbook of North American Indians*, vol. 13, *Plains*, Washington D. C., Smithsonian Institution, 2001, p. 988.
39. Duncan McNab McEachran, « A Journey over the Plains from Fort Benton to Bow River and Back », *The Montreal Gazette*, décembre 2, 1881, p. 7.
40. GA, *Many Guns : June 30 Via Mathew Tallow, 1941*. Lucien M. And Jane R. Hanks Fonds. M8458, v. 2, f. 34, p. 5.
41. McCord Museum Archives, Montréal, *Letter from E.P. Boorne to W. Bovey, April 4, 1938*. Boorne and May Collection. Textual Records. Notman Photographic Archives. Non-répertorié au moment de la consultation, p. 1.
42. P.C. Shaw, « I Saw the Last Brave », *Alberta Historical Review*, vol. 24, no. 4, 1976, p. 28-29.
43. GA, *Indians Religious Rituals*. George H. Gooderham Fonds. M4738, v. 2, f. 9, 1973, p. 1.

44. « It may be well to note that the offering of bits of flesh to the sun was a general practice not necessarily associated with the sun dance. Many comparatively young men now living (1904) bear numerous scars testifying to such offerings ». Clark Wissler, « The Sun Dance of the Blackfoot Indians », *Anthropological Papers of the American Museum of Natural History*, vol. 16, part 3, 1918, p. 265.

45. Siegrid Deutschlander et Leslie J. Miller, « Politicizing Aboriginal Cultural Tourism : The Discourse of Primitivism in the Tourist Encounter », *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie/Canadian Review of Sociology and Anthropology*, vol. 40, no. 1, p. 27-44.

46. Daniel Francis, *The Imaginary Indian. The Image of the Indian in Canadian Culture*, Vancouver, Arsenal Pulp Press, 1992, p. 100 ; Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens...* , p. 331. Ce phénomène a d'ailleurs déjà été observé chez nombre d'Amérindiens de la Côte Nord-Ouest pratiquant le potlatch. Isabelle Schulte-Tenckhoff, *Potlatch : conquête et invention. Réflexion sur un concept anthropologique*, Lausanne, Éditions d'en bas, 1986, p. 67.

47. D'un point de vue anthropologique, le terme « Danse de la soif » était surtout utilisé pour la cérémonie annuelle des Cris des Plaines, qui s'apparentait grandement à la Danse du Soleil pratiquée par, notamment, les Niitsitapi.

48. Même un acteur important de la politique autochtone de l'époque comme Hayter Reed partageait son inquiétude sur le manque de clarté de l'amendement de 1895 : « I am receipt of your semi-official letter of the 5th instant, transmitting copy of circular addressed by you to Agents within your superintendency, relative to the Indian legislation enacted last session of Parliament, and more particularly that for the suppression of festivals, dances, and ceremonies which have objectionable features connected with them. It is of course very difficult to define exactly where, with regard to such matters, the line is to be drawn, and good deal of discretion must be exercised ». ANC, *Hayter Reed to A.V. Vowell, September 18th, 1895*. Indian Affairs, Amendments, Correspondence regarding the sale of liquor to Indians 1895-1897. Indian Affairs, RG 10, v. 6808, f. 470-2-3, section 3.